



# Arrêté concernant la circulation routière

(du 13 février 2013)

**Lieu** : rue des Parcs à Neuchâtel

**Type d'arrêté** : Arrêté sur fonds privé, article n° 14442 du cadastre de Neuchâtel

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 1<sup>er</sup> février 2013 du service des ponts et chaussées

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

**arrête :**

**Article premier,-**

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé n° 14442 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de l'Etat de Neuchâtel - Service des Ponts et Chaussées, rue J.-L.-Pourtalès 13 à Neuchâtel, (signaux 2.50 OSR, placés contre le mur au Nord de la place), excepté une place sise au Sud de la parcelle pour les livraisons-déménagements-chargements-déchargements immeuble Gorges 6 (signal 2.50 OSR avec place complémentaire "excepté livraisons-déménagements-chargements-déchargements immeuble Gorges 6) selon plan n° 09.0000/1001 du 28.11.2012 qui fait partie intégrante du présent arrêté.

**Art. 2.-**

Une ligne interdisant le parquage (fig. 6.22 OSR) est marquée en bordure du mur précité.

**Art. 3.-**

Le présent arrêté et le plan peuvent être consultés au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : [www.policeneuchatel.ch](http://www.policeneuchatel.ch).

**Art. 4.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 13 février 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,  
Pascal Sandoz

Le chancelier,  
Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, le **- 4 MARS 2013**

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.